



Décision n° 90-D-04 du 9 Janvier 1990
relative aux demandes présentées par M. Daniel Vadot

Le Conseil de la concurrence,

Vu les lettres enregistrées le 20 décembre 1989 sous les numéros F 291 (C 364) et M 59 (C 363), par lesquelles M. Daniel Vadot, prothésiste dentaire à Talant (Côte-d'Or), a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par M. Guy Robert et le syndicat des chirurgiens-dentistes de la Côte-d'Or et sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre enregistrée le 27 décembre 1989, par laquelle M. Daniel Vadot a retiré ses demandes;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée et enregistrée le 27 décembre 1989, M. Daniel Vadot a fait connaître qu'il entendait retirer sa saisine au fond et sa demande de mesures conservatoires;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Les dossiers nos F 291 (C 364) et M 59 (C 363) sont classés.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Thouvenot dans sa séance du 9 janvier 1990, où siégeaient:

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. JENNY

Le président,
P. LAURENT